

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mardi 14 avril 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 461).

2. Caisses de crédit municipal. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 461).

Discussion générale (suite) : M. André Rossinot.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Article 1^{er} (p. 464)

Amendement n° 14 de M. Tiberi : MM. Philippe Auberger, Raymond Douyère, rapporteur de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 19 corrigé de M. Douyère : MM. le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 7 de M. Rossinot et 12 de M. Lengagne : MM. André Rossinot, Guy Lengagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 11 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Lengagne : M. Guy Lengagne. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié :

Après l'article 1^{er} (p. 466)

Amendements identiques nos 15 de M. Tiberi et 18 de M. Rossinot : MM. Philippe Auberger, André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 2 (p. 467)

MM. Robert Poujade, le secrétaire d'Etat, André Rossinot, le rapporteur.

Amendement n° 16 de M. Tiberi : MM. Philippe Auberger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 1 de M. Duroméa : MM. René Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Duroméa : MM. René Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission des finances, avec le sous-amendement n° 17 de M. Baudis : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger, André Rossinot. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 8 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Philippe Auberger. - Adoption.

Amendement n° 20 de M. Lengagne, avec le sous-amendement n° 22 du Gouvernement : MM. Guy Lengagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 471)

Amendement n° 9 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 3 (p. 471)

Amendement n° 3 de M. Duroméa : MM. René Carpentier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 472)

M. Philippe Auberger.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Vote sur l'ensemble (p. 473)

Explication de vote : M. René Carpentier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer (p. 473).

4. Ordre du jour (p. 473).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. CLAUDE BARTOLONE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 28 avril inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet sur les caisses de crédit municipal.

Mercredi 15 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, modifiant le code forestier.

Jeudi 16 avril à quinze heures, après les questions à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, et vingt et une heures trente :

Projet sur le code de la propriété intellectuelle, ce texte ayant fait l'objet d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée.

Mardi 21 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la modernisation des entreprises coopératives.

Mercredi 22 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur les délais de paiement des entreprises.

Jeudi 23 avril, à quinze heures :

Questions à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Vendredi 24 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 28 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'état civil et la filiation.

2

CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (n^{os} 2532, 2605).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé à entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. André Rossinot, dernier orateur inscrit.

M. André Rossinot. Certes, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, mes chers collègues, ce n'est pas le grand débat financier dont rêvait M. Philippe Auberger cet après-midi. Néanmoins, cela fait partie des choses de la vie que le Gouvernement et le Parlement doivent, de temps en temps, prendre à bras-le-corps. En effet, le sujet n'est pas toujours techniquement facile, même si, politiquement, il peut apparaître secondaire.

L'historique est important. Les caisses de crédit municipal, connues jusqu'en 1918 sous la seule dénomination de Mont de Piété, sont l'une des plus anciennes institutions du système financier français. C'est pour offrir le prêt sur gage corporel, destiné à protéger les familles pauvres contre l'usure, qu'elles ont été créées à partir du XVI^e siècle. Cette vocation, constamment réaffirmée au cours des siècles, place indiscutablement les caisses de crédit municipal dans un secteur qui, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, devrait vous convenir : celui de l'économie sociale.

Aujourd'hui encore, le projet de loi soumis à l'approbation du Parlement définit les caisses de crédit municipal comme des « établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale ». Le monopole du prêt sur gage leur a été attribué par le décret du 20 mai 1955, décret qui leur donnait également la possibilité d'attribuer des prêts personnels aux fonctionnaires et assimilés.

Quelle a été l'évolution de ces caisses depuis 1984 ? On pourrait la résumer par ces mots : création de structures complexes.

En 1984, les caisses de crédit municipal deviennent des établissements de crédit et sont soumises à la loi bancaire dont l'article 96 prévoit explicitement la création d'un organe central des caisses. L'Union centrale est ainsi créée par un décret du 8 octobre 1984.

En 1989, la commission bancaire, organe de contrôle des banques, demande la nomination de commissaires aux comptes dans chaque caisse afin que les règles du plan comptable bancaire soient respectées. Mais les caisses restent également soumises aux règles de la comptabilité publique.

Examinons rapidement les conséquences de cette situation. Cette superposition de règles entraîne une structure complexe, chaque caisse étant désormais soumise au contrôle de la commission bancaire et des commissaires aux comptes, ainsi que de la chambre régionale des comptes, alors que les principes comptables, notamment lors des arrêtés de comptes, ne sont pas toujours identiques. En 1989, un grand cabinet d'audit chargé d'une mission de contrôle et d'analyse de toutes les caisses constate d'ailleurs ces divergences. En 1990, une mission de l'inspection générale des finances aboutit aux mêmes conclusions et prédit un avenir sombre aux caisses si une clarification des textes et des méthodes de gestion n'intervient pas rapidement.

On constate donc que, dès l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984, les ambiguïtés juridiques, comptables et financières étaient en place, qu'il s'agisse de la responsabilité des caisses à l'égard de leur ville de rattachement, du statut de leurs directeurs et des agents comptables ou des règles d'arrêté de comptes.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, comment s'étonner que les tentatives de constitution d'un réseau bancaire aient échoué dès l'origine ?

Il a fallu cinq ans pour s'en apercevoir. Que de temps perdu par l'Etat, alors même qu'il était représenté au conseil d'administration de l'Union centrale par la direction du Trésor, la direction de la comptabilité publique, celle des collectivités locales et un commissaire du Gouvernement !

Dès 1989, une table ronde avec le ministère de l'économie et des finances avait été demandée à la fois par les institutions représentatives des caisses - l'Union centrale ou la

Conférence - et l'association des maires des grandes villes. Jamais - et pourtant l'époque s'y prêtait -, nous n'avons pu l'obtenir.

Au lieu d'entreprendre cette démarche partenariale, le ministre des finances et le ministre du budget nous ont envoyé, le 18 juin 1991, une lettre indiquant « que la solution du renforcement des liens avec les communes de rattachement est à la fois la seule possible et la mieux adaptée à la réalité du crédit municipal. » Nous avons eu le sentiment que, profitant de la disparité du réseau, voire de quelques difficultés internes, cette attitude unilatérale cherchait à nous mettre devant le fait accompli.

Or, qu'a fait l'Etat depuis 1984 ?

Il a inséré les caisses dans la loi bancaire ; il a suggéré le statut d'EPIC et en a même réglementé l'organisation dans le cadre d'un décret du 8 février 1989. Un certain nombre d'assemblées municipales - treize ou quatorze - ont même délibéré, mais leurs délibérations sont restées lettre morte puisque l'Etat, après être resté plusieurs mois sans donner aucune explication, a finalement pris une décision unilatérale.

Malgré les atermoiements de l'Etat, d'ailleurs aggravés, comme M. le rapporteur suppléant l'a signalé cet après-midi, par une crise de liquidités déclenchée par un article paru dans un journal économique fort bien informé de la stratégie des pouvoirs publics, les caisses, aidées par l'Union centrale et la Conférence permanente, ont réagi avec beaucoup de courage et de détermination.

Quelle est en effet, aujourd'hui, la situation financière ? Puisqu'il s'agit d'argent, il faut bien parler de chiffres. J'appelle d'ailleurs l'attention de M. le rapporteur sur ceux-ci, car son rapport était dépourvu des chiffres les plus récents.

En ce qui concerne les résultats, on observe qu'à un déficit de 112 millions, après provisions, en 1990, a succédé en 1991 un résultat bénéficiaire de 44 millions de francs après provisions et impôts. Il faut d'ailleurs noter que le déficit de 1990 était dû uniquement à une constitution de provisions très importantes concernant en partie les exercices antérieurs, car, avant provisions, toutes les caisses étaient bénéficiaires.

L'encours clients s'élevait à 14 milliards de francs au 31 décembre 1991, soit une baisse d'un milliard par rapport à 1990 en raison d'une sélection sévère de la clientèle. Il en résulte une production de meilleure qualité.

Actuellement, l'encours des caisses de crédit municipal en France concerne 850 000 clients : d'une part, 520 000 bénéficiaires d'un prêt personnel, attribué pour 80 p. 100 à des fonctionnaires, souvent de condition modeste - à cet égard, les caisses ont une action souvent proche de celle des collectivités et des organismes sociaux - d'autre part, 330 000 bénéficiaires d'un prêt sur gage. Ces chiffres témoignent des difficultés rencontrées par un nombre croissant de nos concitoyens !

Pour ce qui est des encours douteux, on note que les caisses ont su tirer des leçons de leurs erreurs passées et maîtriser les risques sur la clientèle. En effet, si la progression de cet encours s'est élevée en 1990 à 3,2 p. 100 de l'encours sain, soit 430 millions, cette augmentation a été ramenée en 1991 à 0,7 p. 100, soit 90 millions de francs, ce qui représente près de cinq fois moins qu'en 1990.

Quant aux créances douteuses, on observe qu'elles ont été provisionnées à 60 p. 100 en 1991 contre 53 p. 100 en 1990, alors que la moyenne bancaire est d'environ 50 p. 100.

Quelles sont les autres évolutions intéressantes ? Cette rationalisation rigoureuse des méthodes de gestion entamée il y a dix-huit mois a permis de constater dès cette année une progression du produit net bancaire d'environ 6 p. 100 et une meilleure maîtrise des frais généraux, qui ne s'accroissent que de 4 p. 100 en 1991, années pour laquelle les comptes des caisses seront certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

S'agissant de la situation financière, le total du bilan s'élève à dix-huit milliards de francs et les fonds propres à deux milliards de francs, soit plus de 11 p. 100 du total du bilan.

Quant au ratio européen de solvabilité, c'est-à-dire le rapport entre les fonds propres et les risques - qui devra être au minimum de 8 p. 100 au 31 décembre 1992 dans les banques - il atteint globalement 13 p. 100 contre 11,7 p. 100 l'an dernier, soit une progression de plus de 1 p. 100 en un an. Ces chiffres, vous en conviendrez, monsieur le secré-

taire d'Etat, sont de nature à faire rêver de nombreuses banques de notre pays ! Je regrette d'ailleurs que, rendus publics le 8 avril et communiqués à l'Assemblée, ils ne figurent pas dans le rapport, lequel fait référence à des chiffres qui concernent essentiellement l'année 1989.

Reconnaissons que c'est tout à l'honneur des 1 400 agents des caisses, répartis entre 800 fonctionnaires et 600 agents contractuels, d'avoir restauré en dix-huit mois la rentabilité.

Les problèmes qui sont désormais devant nous sont d'ordre législatif, avec, en période intercalaire, des problèmes de refinancement.

Au cours de l'été de 1991, des articles parus dans la presse financière faisaient état non seulement de la situation financière des caisses, mais aussi de tensions internes au réseau. Dans la mesure où les crédits à la clientèle représentant l'actif du bilan ont une durée moyenne de quatre ans et sont financés, pour la plupart des caisses, à 50 p. 100 par des ressources à moins d'un an, des difficultés au niveau de l'approvisionnement sont apparues.

Je me dois ici de remercier M. de Larosière, gouverneur de la Banque de France, M. Trichet, directeur du Trésor, et leurs collaborateurs qui, à cette occasion, ont permis d'éviter, par les explications qu'ils ont données aux banques, une difficulté majeure. En effet, même si une caisse dégage habituellement des bénéfices, elle peut être mise en péril dans la mesure où elle doit rembourser immédiatement des ressources alors que les créances ne sont recouvrées que progressivement auprès des clients.

Depuis l'été dernier, la majorité des caisses emprunteuses sur le marché bancaire sont tributaires d'un pool bancaire, qui rencontre régulièrement les représentants du Trésor pour renouveler des lignes de crédit tous les mois, la caisse centrale du réseau Griffin n'ayant olus aucune autonomie depuis cette époque.

Nous avons tenté - et nous vous l'avons expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat - de trouver dans cette période « intercalaire » les modalités d'un refinancement, comme cela nous avait d'ailleurs été conseillé, dès début janvier, par le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, M. Bérégovoy. Mais aucune offre de crédits n'a pu être obtenue du pool bancaire. Nous nous sommes étonnés de cette attitude des banques auprès de la direction du Trésor, laquelle nous a répondu qu'il fallait attendre que la loi qui nous est proposée soit adoptée pour que des financements individuels puissent se mettre en place.

Nous allons donc être confrontés à des problèmes de refinancement coûteux et difficiles, qui devront être réglés au cas par cas. Par ailleurs, les villes-sièges de crédit municipal devront faire des choix stratégiques en fonction des hypothèses ouvertes par ce texte.

Mais nous avons regretté de ne pas avoir pu profiter de cette période intermédiaire pour mettre en œuvre les préconisations du ministre d'Etat et de nous être heurtés à ce pool bancaire, qui n'a pas souhaité anticiper avec nous sur l'application du présent texte malgré les engagements politiques d'un certain nombre de grandes villes. Cela signifie que nous avons besoin de la solidarité de l'Etat dans cette période intermédiaire. Car l'Etat est toujours partenaire et, tant que la loi ne sera pas promulguée, tant que les décrets d'application n'auront pas permis sa mise en œuvre, vous devez vous engager clairement, au nom de l'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, afin que les administrations accompagnent notre effort.

Quels problèmes seront tranchés par les textes qui vont être votés ? L'abandon de la solidarité entre les caisses, la clarification de la responsabilité de la commune à l'égard de sa caisse, la disparition de l'organe central. Il en résulte un abandon de l'« effet réseau », souhaité par le Gouvernement et vraisemblablement par le législateur, qui correspond à la demande d'un certain nombre de caisses.

Chaque caisse isolée sera très certainement plus exposée, car il n'y aura plus les écrans, même minimaux, d'une structure intercalaire, et chaque maire-président devra régler directement ses problèmes avec la commission bancaire, pour ne s'attacher qu'à un rapport institutionnel.

Cela va un peu à l'encontre des regroupements bancaires que nous observons dans d'autres domaines, par exemple en ce qui concerne les caisses d'épargne, que M. le président Douyère connaît parfaitement. Ne nous leurrons pas, monsieur le secrétaire d'Etat ! On nous dit que tout cela va dans le sens de la décentralisation. Je ne suis pas sûr que le rai-

sonnement puisse être poussé aussi loin, car la décentralisation ne signifie pas forcément l'abandon d'un dispositif existant et l'émiettement. Ajoutons que, en matière bancaire, tout le monde est rattaché à un système, soumis à un contrôle.

Par ailleurs, le projet de décret qui nous a été communiqué ne fait plus référence aux maires des villes sièges d'agence ; il y a là un risque de réduire l'assiette géographique où une caisse peut s'exprimer et nous aurons à débattre de ce problème tout à l'heure lors de l'examen d'un amendement de notre collègue Poujade sur ce sujet.

Mais certains problèmes ne sont pas réglés par le texte : celui du refinancement et celui de la garantie des emprunts obligataires, partiellement réglé par un amendement de M. le rapporteur ; il faudra que des précisions soient apportées sur ce point lors de l'examen des articles.

S'agissant du personnel, nous vous avons écouté attentivement, monsieur le secrétaire d'Etat. Si le problème du statut des directeurs semble en bonne voie d'être réglé - j'ai noté l'amendement du Gouvernement à ce sujet - demeure celui, non pas des personnels qui ressortissent à la fonction publique territoriale, mais des 600 collaborateurs qui relèvent de la démarche contractuelle, ont été recrutés dans une perspective bancaire et ne bénéficient pas des garanties de la fonction publique territoriale.

En conclusion, je dirai que la clarification était nécessaire. Beaucoup de temps a été perdu. Ce dossier n'a passionné ni le législateur ni la haute administration, pourtant si performante, de notre pays. Il fallait cependant en passer par la voie législative, il fallait s'impliquer beaucoup plus tôt. Nous avons cumulé les handicaps, qui ont abouti dans la période 1989-1990 à un gonflement des produits, au surendettement et à ses conséquences eu égard à la sociologie de notre clientèle, sans jamais pour autant permettre de clarifier les responsabilités institutionnelles entre les villes et l'Etat, de préciser un certain nombre de paramètres.

Aujourd'hui, nous souhaitons pouvoir élaborer ensemble, dans le cadre d'une démarche constructive, un projet qui rassemble. Nous attendons beaucoup de la navette entre l'Assemblée et le Sénat. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes l'un des tuteurs des caisses de crédit municipal. Le processus prévu pose certainement des problèmes à un certain nombre de grandes villes. Nous souhaitons que, sous votre autorité, le dialogue avec la Haute Assemblée et les maires des grandes villes puisse s'engager très rapidement, dans les semaines qui viennent, et que nous puissions, dans la cohérence, en sauvegardant l'intérêt de l'institution et en respectant la finalité d'économie sociale à laquelle nous restons attachés, obtenir, grâce à la sagesse et à la fermeté souriante dont vous savez faire preuve, les garanties nous permettant de trouver une solution à tous ces problèmes.

Pour l'instant, j'indique, au nom du groupe U.D.F. et du groupe U.D.C., que nous nous abstenons sur ce texte, attendant les résultats de la navette et la deuxième lecture devant notre assemblée pour adopter une attitude définitive.

MM. Philippe Auberger et Robert Poujade. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai aux différents intervenants.

Monsieur Auberger, vous avez surtout traité de problèmes qui, quoiqu'importants, ne relèvent pas du texte lui-même et auraient pu être évoqués si l'ordre du jour eût été différent. Vous avez en particulier affirmé, si j'ai bien compris, que le Gouvernement amusait en quelque sorte le Parlement, en ce début de session, avec des sujets « anodins ».

Je m'étonne que vous puissiez juger anodin un projet relatif aux caisses de crédit municipal, qui concerne plusieurs centaines de salariés ainsi que de très nombreux épargnants et citoyens de notre pays. D'ailleurs, si ce sujet était anodin,

les orateurs qui vous ont succédé n'en auraient pas parlé avec autant de passion et d'intérêt, ce qui est la meilleure réponse à votre propos.

Nous n'avons pas été contraints de changer de méthode après que fut constitué le réseau dont vous avez parlé. Notre démarche est pragmatique. Après avoir vu les difficultés auxquelles nous étions confrontés, et après que les élus eux-mêmes eurent mis l'accent sur celles-ci, nous avons jugé nécessaire d'en tirer les conclusions, ce que fait ce texte ; il n'y a pas de honte à savoir tenir compte de la réalité. Il ne s'agit donc pas d'une décentralisation à reculons. D'ailleurs, l'ensemble des textes présentés par le Gouvernement, notamment la très importante loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, le texte relatif à l'exercice des mandats locaux, ainsi que les dispositions sur la dotation de développement rural montrent bien que le Gouvernement entend poursuivre le mouvement de la décentralisation d'une manière particulièrement active, et non pas à reculons.

Vous avez également évoqué la question de l'intégration des personnels des caisses de crédit municipal au sein de la fonction publique territoriale. Je crois que, sur ce point, votre information n'est pas très sûre et je vous signale que l'ensemble des personnels non contractuels, à l'exception des directeurs, dont il est question dans ce texte, font partie de la fonction publique territoriale.

Monsieur Carpentier, vous avez demandé si les communes avaient besoin de ce projet de loi. Là encore, ma réponse ne sera pas théorique, mais pratique. Vous savez que les vingt et une communes sièges des caisses de crédit municipal ont été largement consultées et que la très grande majorité des différentes municipalités, qui recouvrent tout l'éventail des forces politiques, se sont déclarées favorables à ce projet. C'est à la suite d'une concertation approfondie avec les vingt et un maires considérés et leurs adjoints que nous avons déposé ce texte devant le Parlement.

Vous avez également évoqué le problème très important du contrôle qui sera exercé à l'avenir par les municipalités sur les caisses de crédit municipal - si la loi est votée - ce que le Gouvernement souhaite, bien entendu.

Certaines réponses figurent dans la loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République, qui dispose que les maires devront désormais joindre au budget qu'ils présentent un certain nombre de documents annexes. C'est ainsi que, dès lors que la commune aura garanti la caisse de crédit municipal, d'une manière ou d'une autre, et donc se sera impliquée, il sera obligatoire que le bilan certifié conforme des comptes de ladite caisse figure chaque année en annexe au budget de la commune. Nombre de réponses figurent donc dans la loi, mais d'autres dispositifs s'appliqueront aux caisses de crédit municipal dès lors que celles-ci deviendront structurellement liées aux communes sièges en vertu du nouveau dispositif mis en place par ce projet de loi.

Monsieur Lengagne, vous avez souhaité une meilleure professionnalisation et suggéré qu'il puisse y avoir association entre les caisses de crédit municipal et certains partenaires privés. C'est possible et certainement souhaitable pour atteindre les objectifs économiques auxquels vous pensez, et le Gouvernement est tout à fait favorable à ce que l'on envisage de telles conventions.

Vous avez mis l'accent sur un point qui vous tient particulièrement à cœur, je le sais, celui de l'information du conseil municipal, sujet déjà évoqué par M. Carpentier, mais aussi sur le fait que les décisions importantes relatives aux caisses de crédit municipal ne doivent pas relever seulement d'une décision du conseil d'administration de la caisse, mais d'une décision du conseil municipal lui-même.

Les procédures en question relèvent du décret et le décret en projet prévoit la consultation du conseil d'administration de la caisse. Le rapport annuel dont je viens de parler prévoit l'information obligatoire du conseil municipal, mais pas sa décision préalable. Le souci du texte est de ne pas gêner l'action des maires, mais au contraire de leur faciliter la tâche.

Je crois cependant que, pour certaines opérations importantes, de cession d'actifs en particulier, votre préoccupation est tout à fait pertinente. Si vous pouviez la formuler sous une forme appropriée, le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce que l'on prévienne une telle disposition dans le texte.

Vous avez également abordé le thème des personnels contractuels, qui a été repris ensuite par M. Rossinot.

Trois problèmes se posent.

Le premier est celui des directeurs. Chacun a convenu qu'il était traité dans le projet de loi.

Le deuxième est relatif aux personnels autres que les directeurs, lesquels personnels, vous le savez, ont déjà fait l'objet de mesures d'intégration dans les cadres d'emploi de la filière administrative.

Reste le troisième problème, qui concerne les agents contractuels. Pour ces derniers, des dispositions réglementaires - les décrets du 9 janvier 1986 et du 18 février 1986 - ont prévu les conditions à remplir en vue de leur titularisation. Ceux d'entre eux qui ne les remplissent pas demeurent en effet agents contractuels des caisses de crédit municipal. Si la caisse de crédit municipal, établissement public administratif, est transformée à la suite d'une décision de la municipalité - décision qui sera désormais possible en vertu du projet de loi - en établissement public industriel et commercial, les agents non titulaires auront la possibilité de demander le statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire. Je vous rappelle, monsieur le député, que cette demande ne peut leur être refusée, en vertu de la loi du 13 juillet 1987.

J'en conclus que les directeurs, dont il est question dans la loi, les personnels titulaires, dont la situation est déjà réglée, et les personnels contractuels, qui sont pourvus de la garantie que je viens d'exposer, y compris dans le cas où l'établissement public administratif se transforme en E.P.I.C., bénéficient d'une garantie d'emploi. Je crois donc avoir répondu à la préoccupation que vous avez manifestée.

A M. Kœhl, qui a posé lui aussi plusieurs questions, je tiens à préciser que la loi laisse aux communes la liberté de choisir si elles veulent ou non poursuivre l'activité des caisses de crédit municipal ; il n'y a pas d'obligation. Le Gouvernement ne souhaite pas s'arroger le droit de décider pour elles. Quatre solutions sont proposées. Toutes quatre sont ouvertes à chaque municipalité.

J'indique par ailleurs à M. Kœhl, de manière que, là non plus, il n'y ait pas de malentendu, que la ville de Strasbourg ne verra pas la situation de son crédit municipal modifiée puisque le statut de 1906 restera en vigueur pour ce qui concerne la caisse de cette ville.

Enfin, et contrairement à ce que m'a semblé affirmer M. Kœhl, rien ne justifie de ne pas assujettir à l'impôt sur les sociétés un organisme tel qu'une caisse de crédit municipal qui consent des prêts rémunérés à un taux de droit commun.

Monsieur Rossinot, vous avez évoqué une série de problèmes. Permettez-moi tout d'abord de rendre hommage à l'action que vous avez menée en qualité de président de l'Union centrale des caisses de crédit municipal. Alors que nous étions confrontés à un problème difficile ; vous avez conduit dans de bonnes conditions la concertation entre les caisses de crédit et les pouvoirs publics.

Qu'il me soit permis d'associer à cet hommage tant les personnels des caisses de crédit municipal que ceux de l'Union centrale des caisses de crédit, lesquels ont bien œuvré à la modernisation et à l'amélioration du dispositif. Vous avez d'ailleurs cité quelques chiffres qui sont particulièrement éloquentes à cet égard.

Vous dites qu'il nous a fallu cinq ans pour nous apercevoir que la situation du réseau n'était pas la meilleure possible. Permettez-moi, là encore, de plaider pour le pragmatisme. L'idée selon laquelle il était souhaitable de mettre en place ce réseau avait été développée par les uns et les autres et ne présentait pas une connotation politique particulièrement marquée. C'est l'expérience qui a montré qu'il fallait, aujourd'hui emprunter un autre chemin. De ce point de vue, la lettre du ministre des finances du 18 juin 1991 ne témoignait pas d'une démarche unilatérale et vous êtes bien placé pour savoir qu'il y a eu de nombreuses discussions à cet égard.

Vous avez souligné le rôle social des caisses de crédit municipal, qui ont permis à des fonctionnaires modestes de bénéficier de prêts, ainsi que l'amélioration de la gestion, puisque la proportion d'encours douteux a diminué. C'est tout à fait exact.

Vous avez également indiqué que chaque caisse, isolée, était plus exposée. Je n'en suis pas sûr, au regard des garanties réelles que le réseau ou la caisse centrale étaient susceptibles d'apporter en cas de sinistre.

Vous avez mis l'accent sur le fait que le réseau présentait finalement des points de fragilité non négligeables, ce qui apparaît d'ailleurs à la lecture du rapport de M. Douyère et

des différentes analyses de la situation, et qu'il fallait donc revoir les choses. La loi permettra justement de rassurer les personnels et les responsables des différents établissements dans la mesure où elle aboutira à une grande clarté, à une grande lisibilité quant au partage des responsabilités.

Cela étant, je crois que, dans le futur, l'on ne raisonnera pas seulement au niveau de communes ou de caisses isolées. C'est un débat que nous aurons certainement à l'occasion de l'examen d'un amendement sur ce sujet. En effet, l'un des dispositifs prévu par le projet de loi est relatif à la possibilité de constitution de filiales, ce qui présente un avantage dans la mesure où l'on peut tout à fait imaginer, et je sais que certaines d'entre elles y pensent, que des caisses constituent des filiales communes. Dans ce cas, naturellement, il y aurait engagement des collectivités à due concurrence de leur participation, ce qui permettrait de retrouver, mais de manière très pragmatique, une forme de solidarité fondée sur une sorte de volontariat de plusieurs caisses existantes ou de plusieurs municipalités et non sur l'*a priori* d'un réseau qui, je tiens à le répéter, - vous le savez très bien d'ailleurs - n'était susceptible d'apporter que des garanties limitées, ce qui justifie en partie le présent projet de loi.

Vous avez enfin évoqué, monsieur Rossinot, la question du refinancement. Elle est tout à fait importante, car il faut pouvoir passer de la situation actuelle à la situation future de manière saine et sécurisante pour l'ensemble des établissements, des élus et des personnels.

Vous avez relevé que le pool bancaire actuel n'avait pas anticipé l'application de la loi. C'est tout à fait exact. Mais il ne pouvait pas préjuger le vote d'un texte dont nous débattons précisément ce soir ! Je puis vous indiquer que mon collègue M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, et moi-même serons, dans les jours et les semaines qui viennent, très attentifs à ce que cette question du refinancement soit traitée au mieux dans les cas de figure, différents et contrastés d'une caisse à l'autre, qui se présenteront. Je puis vous assurer que nous la suivrons particulièrement dans la période qui va séparer cette première lecture à l'Assemblée nationale de celle qui aura lieu au Sénat. Pour répondre à une question que vous avez posée de manière explicite, sachez que M. Michel Sapin et moi-même sommes tout prêts à engager, avec les maires des grandes villes, le dialogue que vous avez souhaité à ce sujet, avant et après la future lecture au Sénat.

Telles sont, mesdames et messieurs, les quelques réponses que je souhaitais apporter à vos interventions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque avec les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, recevoir des fonds des personnes physiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes au sens de l'article 5 de la même loi.

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit. Cet agrément peut prévoir, en fonction des capacités techniques et financières de la caisse, que celle-ci est, en outre, habilitée à exercer les activités suivantes ou l'une d'entre elles :

« 1^o L'octroi de crédits aux personnes physiques ;
« 2^o L'octroi de crédits aux personnes morales dont l'objet présente un intérêt social et local, défini par un décret en Conseil d'Etat.

« Les caisses de crédit municipal peuvent librement céder les biens, droits et obligations correspondant aux activités autres que le prêt sur gages.

« Elles peuvent aussi apporter ces biens, droits et obligations à des sociétés anonymes régies par la loi n° 66-573 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales créées à cet effet, dont l'objet est limité aux activités, autres que le prêt sur gages, que peuvent effectuer les caisses de crédit municipal.

Elles participent au capital de ces sociétés à concurrence de leurs apports. Lesdites sociétés sont agréées par le comité des établissements de crédit dans les mêmes conditions et limites que celles qui sont prévues aux deux premiers alinéas.

« Les participations détenues par les caisses de crédit municipal sont cessibles. »

M. Tiberi et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, supprimer les mots : "social et". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Il nous a semblé suffisant, s'agissant des opérations de crédit consenties par les caisses de crédit municipal à des personnes morales, d'indiquer que l'objet de celles-ci devait présenter un intérêt local. Il ne paraît pas nécessaire d'ajouter l'adjectif social dans la mesure où le caractère social va de soi, compte tenu de la mission des caisses de crédit municipal.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14.

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je ne partage pas du tout l'avis de M. Auberger. En effet, la suppression du mot « social » laisserait totalement ouverte la possibilité pour les caisses de crédit municipal, ou éventuellement leurs filiales, d'octroyer des prêts à des sociétés d'économie mixte ou à des entreprises industrielles et commerciales, ce qui constituerait un détournement complet de l'esprit de la loi. Je pense que, s'il y réfléchit, M. Auberger en conviendra.

Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Faut-il supprimer l'adjectif « social » ? C'est une question qui pourrait nous occuper longuement et je dois vous dire que le penchant naturel du Gouvernement le conduit à être défavorable à cette suppression. Il est clair, en effet, que les caisses de crédit municipal ont une vocation sociale à laquelle nous devons rester attachés.

Si la disparition de l'adjectif « social » a pour objet d'étendre à tout l'activité des caisses, nous ne pouvons y être favorables, car cela entraînerait une sorte de banalisation des caisses de crédit municipal, qui deviendraient des banques comme les autres.

En revanche, si l'objectif est d'étendre leur champ d'intervention de manière, par exemple, à couvrir les activités des associations à caractère culturel, le Gouvernement ne serait pas défavorable à ce que l'on ajoutât « culturel » à « social », car il est très attaché au culturel comme au social. C'est une suggestion que je me permets de faire, tout en réaffirmant mon opposition à la suppression du mot « social » au profit d'un grand ensemble indistinct.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, insérer l'alinéa suivant :

« Elles peuvent, dans les conditions de l'article 6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative au contrôle et à l'activité des établissements de crédit, prendre et détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Si le projet de loi énonce les opérations de banque et les opérations connexes que peuvent faire les caisses de crédit municipal, il reste muet sur les participations que peuvent prendre ou détenir tous les établissements de crédit en application de l'article 6 de la loi bancaire. Notre amendement peut paraître formel mais, afin d'éviter toute lecture restrictive du projet de loi, nous proposons de prévoir que les caisses de crédit municipal pourront prendre

et détenir des participations dans les entreprises existantes ou en création, filiales des caisses, ce qui est déjà le cas actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté. Elle l'estime contraire à l'esprit du projet de loi puisque, en étendant ainsi les possibilités de prises de participation, il permettrait notamment aux caisses de sortir des attributions définies dans le présent texte et d'accorder - vous y faites en quelque sorte allusion, monsieur Rossinot - des crédits aux entreprises. Comme je pense que ce n'est pas exactement l'esprit de votre amendement, je vous suggère de le retirer et de vous rallier à l'amendement n° 19 corrigé que j'ai déposé et qui répond à vos préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que l'on accepte le principe général de prises de participation, sans aucune restriction. Il est toutefois prêt à accepter les prises de participation dans des sociétés dont l'objet est compatible avec l'activité des caisses - le distinguo est important. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à la formulation proposée par M. Rossinot, mais favorable, je l'indique d'ores et déjà, à l'amendement n° 19 corrigé, présenté par M. Douyère, qui vise le même objectif en le cernant toutefois de manière à ce qu'il reste compatible avec l'objet des caisses de crédit municipal.

M. le président. Monsieur Rossinot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Rossinot. Le Gouvernement ayant été nettement plus pédagogue que la commission (*Sourires*), je me rallie à son analyse.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Douyère a présenté un amendement, n° 19 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, insérer l'alinéa suivant :

« Elles peuvent créer, seules ou conjointement avec d'autres caisses, des filiales concourant au développement des activités mentionnées aux quatre premiers alinéas du présent article. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère, rapporteur. J'essaierai cette fois-ci d'être plus pédagogue, monsieur Rossinot !

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je le présente à titre personnel à la suite du dépôt de l'amendement n° 6. Il a pour objet d'autoriser les caisses à se regrouper pour créer des filiales leur permettant de mettre leurs moyens en commun pour développer leur efficacité, rentabiliser leurs investissements, notamment dans le domaine informatique, ou étudier les marchés et les produits dans les limites du champ d'activité qui leur est reconnu par la loi et par l'habilitation du comité des établissements de crédit, c'est-à-dire pour développer les activités mentionnées aux quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955.

M. le président. Le Gouvernement a déjà exprimé un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 19 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 7 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par M. Rossinot, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955 par les mots : "à l'exception expresse de la dénomination Crédit municipal, strictement attachée au statut de l'établissement public ainsi que les marques enregistrées à l'Institut national de la propriété industrielle par la conférence permanente". »

L'amendement n° 12, présenté par M. Lengagne, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955 par les mots : ", à l'exception de la dénomination Crédit municipal". »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. André Rossinot. Le projet de loi prévoit la possibilité pour les caisses de crédit municipal de céder ou d'apporter leurs biens, droits et obligations à des partenaires extérieurs. Il importe donc pour nous de préciser que la dénomination « Crédit municipal », ainsi que les marques enregistrées à l'institut national de la propriété industrielle par la conférence permanente des caisses de crédit municipal, ne peuvent être cédées. Cela nous paraît nécessaire pour éviter tout risque de litige et de concurrence déloyale au préjudice des caisses, qui sont des établissements publics.

M. le président. La parole est à M. Guy Lengagne, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Guy Lengagne. Mon amendement va dans le même sens que celui présenté par M. Rossinot, mais il me paraît suffisant d'exclure la dénomination « Crédit municipal ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a approuvé l'amendement n° 12 et rejeté l'amendement n° 7 en se fondant sur l'argumentation selon laquelle l'appellation d'un établissement public n'est pas un élément d'actif patrimonial au sens du droit commercial. Elle ne peut donc faire l'objet d'une cession au même titre que les biens, droits et obligations correspondant aux activités bancaires des caisses.

Il n'est en revanche pas inutile de prévoir que celles-ci ne pourront céder l'usage de la dénomination « Crédit municipal » à l'établissement de crédit qui reprendra leurs activités autres que le prêt sur gage.

L'objet étant le même dans les deux cas, nous avons préféré la rédaction de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 12 ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Ces deux amendements expriment une juste préoccupation. Sur la rédaction à retenir, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, après les mots : "Elles peuvent aussi", insérer les mots : "sous les mêmes conditions et limites prévues à l'alinéa précédent". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. C'est la suite du précédent. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 11 pour les mêmes raisons que précédemment. C'est une question de rédaction.

J'indique d'ores et déjà qu'elle a adopté l'amendement n° 13, qui traite du même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 11.

Il est défavorable à l'amendement n° 13 de M. Lengagne pour de strictes raisons de redondance puisque son objectif a déjà été atteint par l'amendement n° 12, qui vient d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lengagne a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955 par la phrase suivante : " Ces sociétés ne peuvent prendre l'appellation de Crédit municipal ". »

La parole est à M. Guy Lengagne.

M. Guy Lengagne. Je me rallie à la sagesse du Gouvernement et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 18.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Tiberi et M. Auberger ; l'amendement n° 18 est présenté par M. Rossinot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 1^{er} insérer l'article suivant :

« Jusqu'à la liquidation de l'union centrale des caisses de crédit municipal et l'obtention d'un nouvel agrément, les caisses de crédit municipal conservent l'agrément du comité des établissements de crédit prévu à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dès publication de la loi, les caisses de crédit municipal devront solliciter un nouvel agrément auprès des établissements de crédit. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Philippe Auberger. J'espère, monsieur le président, avoir un peu plus de chance avec cet amendement qu'avec le précédent !

Il s'agit simplement d'éviter un vide juridique entre la promulgation de la loi et l'obtention, par les caisses, de l'agrément du comité des établissements de crédit, en permettant à celles-ci de continuer à travailler comme par le passé dès lors qu'elles auront déposé une demande d'agrément, en attendant que cette demande soit instruite et qu'elle ait une issue positive.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot pour défendre l'amendement n° 18.

M. André Rossinot. Je partage l'argumentation excellente de M. Auberger. Par souci de pragmatisme, nous souhaitons éviter tout hiatus dans le fonctionnement des établissements en supprimant le risque de vide juridique dans l'attente du nouvel agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission ne les a pas examinés. Afin d'éviter une éventuelle solution de continuité, ils tendent à préciser que les caisses conserveront l'agrément qui leur a été précédemment accordé jusqu'à la liquidation de l'Union centrale et l'obtention d'un nouvel agrément.

Il me semble que les auteurs des amendements associent de la sorte deux aspects différents du problème : la liquidation et la demande d'agrément. En effet, la dissolution de l'Union centrale rend automatiquement nécessaire le renouvellement d'un agrément que les caisses détenaient auparavant en tant que membres d'un réseau. Ce nouvel agrément, que chaque caisse obtiendra à titre individuel si elle remplit les conditions requises, doit être demandé sans attendre la liquidation de l'Union centrale.

Je crois donc que la formulation de l'amendement n'est pas la bonne, même si j'en comprends l'intention. Eventuellement, il conviendrait d'écrire, sans plus faire référence à la liquidation : « Jusqu'à l'obtention d'un nouvel agrément, les caisses de crédit municipal conservent l'agrément du comité des établissements de crédit... »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le rapporteur fait preuve d'un sens excellent de la pédagogie et le Gouvernement s'associe à ses explications. Ces amendements identiques sont superfétatoires et je voudrais ajouter quelques arguments pour le démontrer.

Il est clair que le projet de loi s'articule sur le droit commun de l'agrément des établissements de crédit. Ce principe posé, il y a deux solutions.

Ou bien les caisses de crédit municipal resteront des établissements publics administratifs et elles n'exerceront pas d'activités autres que celles qu'elles exercent actuellement. Dans ce cas, elles conserveront leur agrément.

Ou bien les caisses évolueront, soit en devenant des établissements publics industriels et commerciaux, soit en étendant leurs activités. Dans ces deux cas de figure, elles devront obligatoirement solliciter l'autorisation préalable du comité des établissements de crédit, dans les conditions fixées par le règlement 90-11 du comité de la réglementation bancaire en date du 25 juillet 1990 et relatif aux modifications de situation des établissements de crédit.

Par conséquent, il n'y pas de risque de discontinuité. En l'absence de modification, l'agrément de la caisse continue. Si la caisse souhaite changer de statut ou élargir ses compétences, elle ne peut le faire avant d'en avoir obtenu l'autorisation. Ces amendements sont donc bien superfétatoires. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à leur adoption.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. L'argumentation que je viens d'entendre ne m'a pas totalement convaincu. Mais je veux bien, à titre de solution transactionnelle, accepter la rédaction suggérée par le rapporteur en supprimant la référence à la liquidation de l'Union centrale et en libellant ainsi le début de mon amendement : « Jusqu'à l'obtention d'un nouvel agrément... »

En dépit des assurances que l'on nous prodigue, la nouvelle loi risque de provoquer une solution de continuité, tant que le nouvel agrément n'aura pas été formellement obtenu. Chacun sait que la délivrance d'un agrément demande un certain délai, en général un mois, parfois deux. Pendant ce temps, il faut que les caisses puissent continuer à fonctionner normalement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Sans vouloir paraphraser M. le secrétaire d'Etat, je tiens à compléter ma réponse à M. Auberger.

Dans tous les cas où il y a transformation de réseaux de ce type, il y a obligatoirement demande d'agrément auprès du comité des établissements de crédit. Mais les établissements qui existent en tant que crédit municipal ont déjà l'agrément à ce titre. Donc, s'ils poursuivent leur mission avec le même objet, ils devront certes solliciter à nouveau l'agrément en raison de la loi, mais il n'y aura pas de solution de continuité puisqu'ils demanderont un agrément identique. Leur agrément continuera donc, même s'ils sont obligés de le renouveler.

Par contre, les établissements qui souhaitent élargir leur périmètre d'activités au-delà du prêt sur gages auront l'obligation de solliciter au préalable un agrément d'une autre nature, et un certain délai sera naturellement nécessaire pour vérifier s'ils remplissent les conditions requises pour l'octroi.

J'ai proposé tout à l'heure une rédaction transactionnelle, mais je crois finalement que ces précautions sont superfétatoires, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 15 et 18.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret du 20 mai 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses sont administrées par un directeur et un conseil d'administration.

« Le directeur est nommé par le maire de la commune où la caisse a son siège, président de droit du conseil d'administration, après avis de ce dernier.

« La commune où la caisse a son siège répond des engagements de cette dernière dans les conditions fixées pour les actionnaires et les sociétaires à l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

La parole est à M. Robert Poujade, inscrit sur l'article.

M. Robert Poujade. Si j'ai demandé à intervenir sur cet article, c'est pour qu'un propos antérieur de M. Rossinot ne demeure pas mystérieux et que ne risque pas de rester sans écho la discussion que nous avons eue avec M. le secrétaire d'Etat sur la responsabilité des diverses communes dont les établissements appartiennent à un réseau.

M. Rossinot a fait allusion à un amendement prévoyant que « les villes où se trouve une agence du crédit municipal répondent des engagements de l'agence à due concurrence de ses encours ». Or la commission des finances nous indique que cet amendement est irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution, et j'ai évidemment trop de considération à son endroit pour ne pas essayer de me persuader qu'elle a raison.

Il n'empêche que le problème existe. Ce que nous avons essayé d'évoquer, c'est la nécessité non pas d'une solidarité de réseau au sens global du terme, mais d'une solidarité entre toutes les villes appartenant à ce que j'appellerai un « mini-réseau ». C'est le cas, par exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, pour Dijon et Orléans. Ce problème très réel, je tenais à l'évoquer dès maintenant, parce qu'il serait présent en filigrane dans tous nos débats s'il n'était pas abordé explicitement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il est vrai, monsieur Poujade, que vous posez un problème réel. Mais la solution proposée me paraît se heurter à un certain nombre de réalités de fait et d'arguments juridiques en l'état actuel des choses.

M. Robert Poujade. J'en suis bien conscient.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. De nombreux liens existent entre nos deux villes, et c'est ainsi que nous avons, à Orléans, le plaisir d'héberger une implantation du crédit municipal de Dijon. Mais un crédit municipal, bien que lié par définition à une municipalité, n'est astreint à aucune exclusivité territoriale quant à l'exercice de son activité. Ainsi, le crédit municipal de Dijon n'est pas tenu de se cantonner aux frontières de cette agglomération, mais peut exercer sa pratique où bon lui semble, sur l'ensemble du territoire français. En outre, il n'a nullement l'obligation de demander l'autorisation préalable du maire ou du conseil municipal des communes où il entend implanter une succursale ou une agence. Par conséquent, ces communes ne se trouvent en aucune manière impliquées et il apparaît difficile de les solidariser financièrement avec la commune siège, dès lors que l'une est déjà partie prenante de l'activité de l'établissement et le sera totalement si le projet de loi est voté, tandis que les autres ne le sont pas.

Alors, il me semble qu'une solution au problème que vous posez pourrait peut-être se trouver dans la notion de filiales communes.

M. Robert Poujade. Eh oui !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Dès lors que plusieurs caisses, portées chacune, en termes de responsabilité, par une commune, décideraient de créer un outil commun, il est clair qu'on pourrait raisonner à égalité de responsabilité par rapport à cet outil commun. C'est une indication que je donne pour éclairer le débat. Mais, dans l'état actuel des choses, il me paraît impossible, monsieur Poujade, de demander aux communes où votre crédit municipal est implanté de lui accorder leur garantie financière, même s'il rend de grands services à de nombreux fonctionnaires de leur ressort.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, également inscrit sur l'article 2.

M. André Rossinot. Les problèmes que vous évoquez ne nous ont pas échappé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous sommes là et nous essayons de bâtir sur le tas. Quelques réflexions pour ce faire.

D'abord, le prêt sur gages est le monopole des caisses de crédit municipal. Or il me paraît mauvais que de nombreuses villes, y compris importantes, ne disposent pas de structures de ce type à proximité parce que c'est aujourd'hui un réel besoin social.

Ensuite, il peut y avoir volontariat d'une commune qui accueille une agence pour se porter partenaire garant avec la ville siège. Peut-on examiner cette hypothèse ? Dans la mesure où une commune déciderait par délibération de participer en quelque sorte au capital de l'agence et où celui-ci reposerait dès lors sur deux entités urbaines et non plus sur une seule, pourquoi s'y opposer ?

Je crois qu'il faut être très attentif à ce problème, car vous risquez un beau débat lorsque les assemblées municipales seront amenées à se prononcer sur des garanties, soit pour le refinancement, soit au moment de l'application des nouveaux textes avec les options qui devront être prises. Au nom de quoi un contribuable dijonnais - et j'espère que l'opposition de mon excellent ami Robert Pujade n'aura pas l'idée de lire le *J.O.* - aurait-il à assumer un risque fiscal au titre d'une garantie que sa ville pourrait devoir faire jouer pour des services rendus à l'extérieur de son territoire ? D'autant que cela peut porter sur des sommes non négligeables.

Ou alors, il faut accepter le revers de la médaille. Si l'on va vers cette formule de responsabilité exclusive, un certain nombre de caisses auront tendance à supprimer les agences situées à l'extérieur du territoire de la commune siège.

M. Robert Pujade. C'est vers cela que l'on s'oriente !

M. André Rossinot. Autrement dit, cette institution d'économie sociale qui rend des services indéniables, notamment à travers le prêt sur gages, risque d'être compromise par l'application concrète de la loi. Si vous n'avez pas la réponse aujourd'hui, peut-être la trouverez-vous avec le soutien actif de nos collègues de la Haute assemblée ou entre les navettes. Mais nul ne peut nier la réalité de ce risque.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Douyère, rapporteur. M. Rossinot soulève un vrai problème. Pour autant, il ne paraîtrait pas raisonnable qu'une ville qui peut elle-même avoir des filiales de son crédit municipal dans d'autres communes doive garantir le déficit éventuel d'une agence implantée sur son territoire par l'établissement d'une autre ville, agence dont elle n'a aucun moyen de contrôler le fonctionnement.

C'est pourquoi nous avons mis toute la responsabilité sur le crédit municipal qui essaime. S'il estime ne pas avoir à endosser cette responsabilité pour ses agences installées dans d'autres communes, il revient, me semble-t-il, aux dites communes, si elles souhaitent continuer à bénéficier d'un service de prêt sur gages, de créer elles-mêmes un établissement public social à but non lucratif, dont elles assumeront le déficit éventuel en toute connaissance de cause. Je ne vois que cette solution pour sortir du dilemme de la responsabilité partagée, car la municipalité d'accueil est privée de tout moyen de vérifier ce qui se passe dans la ville siège.

Encore ne parlé-je que du prêt sur gages, car si l'activité dun crédit municipal est étendue aux prêts aux personnes physiques ou aux personnes morales après l'agrément du comité des établissements de crédit, il est encore plus évident que la ville qui sollicite cette extension doit endosser la totalité de la responsabilité, y compris de l'essaimage dans d'autres communes.

M. le président. MM. Tiberi et Auberger ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après le mot : "directeur", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 : "sous le contrôle d'un conseil d'administration". »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Un mot d'abord à M. Douyère, dont je n'ai pas du tout compris l'argumentation. La responsabilité partagée s'applique dans beaucoup d'autres cas. Il est fréquent, par exemple, qu'un organisme de construction localisé dans une ville donnée aille construire ailleurs et demande alors la garantie de la commune où sont réalisés les immeubles.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Ce n'est pas du tout pareil !

M. Philippe Auberger. Je ne vois donc pas pourquoi on empêcherait la commune où vient s'implanter une agence de crédit municipal d'accorder sa garantie à hauteur des encours réalisés sur son territoire. Il faut au contraire faciliter cette pratique, car multiplier les caisses de crédit municipal me semblerait une erreur. D'ailleurs, le comité des établissements de crédit ne donnerait très certainement pas les autorisations.

Mais je ferme la parenthèse et j'en viens à l'amendement n° 16, qui se comprend de lui-même. Il faut clarifier les rapports entre le directeur de la caisse et le conseil d'administration. Le texte du Gouvernement les met en parallèle. Il nous paraît souhaitable d'indiquer explicitement que le directeur agit sous le contrôle du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Elle n'a pas examiné l'amendement. Mais la rédaction de M. Tiberi et M. Auberger, qui renforce le rôle du conseil d'administration, me semble meilleure et plus conforme à l'esprit du texte. Personnellement, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Je m'étonne que cet amendement, clair et précis, n'ait pas été adopté par la commission. Les communes ne réalisent pas de bénéfices sur les activités financières des caisses de crédit municipal. Elles n'ont donc pas à engager leurs propres finances comme les autres établissements de crédit à but lucratif. Pourquoi veut-on le leur demander ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission des finances a repoussé cet amendement.

Actuellement, monsieur Carpentier, contrairement à ce que vous pensez, les communes sont responsables de leur crédit municipal. L'article 2, tel qu'il est rédigé, ne crée donc pas une responsabilité nouvelle à leur égard. Ce que vous voulez, c'est refuser la traduction en droit bancaire de la responsabilité qu'elles assument en fait.

M. René Carpentier. Qu'elles n'ont pas à assumer !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Mais qu'elles assument. Même si vous ne le savez pas, votre commune est financièrement responsable des engagements pris par votre crédit municipal ; on peut donc se retourner contre elle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il est clair que dans le droit public, aujourd'hui, la responsabilité de la commune sur les engagements des caisses de crédit municipal existe. Par conséquent, il est impossible de la supprimer. Il est proposé de la traduire dans le droit bancaire, comme l'a excellemment exposé M. le rapporteur. Je me rallie donc tout à fait à son argumentation et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Duroméa, Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, après les mots : "de cette dernière", insérer les mots : "pour des montants, des durées et des taux fixés par décret". »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Nous retrouvons le même problème que précédemment : l'adoption de l'amendement présenté par M. Duroméa créerait une contradiction entre la responsabilité illimitée que les communes assument en droit administratif en raison de l'activité de leur établissement public et une responsabilité qui serait plus limitée en droit bancaire.

En outre, chacun sait quelles étaient, dans les années qui viennent de s'écouler, les difficultés du refinancement par le système bancaire des caisses de crédit municipal. Limiter en quelque sorte la responsabilité des communes ne ferait que les renforcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Avis défavorable, pour les raisons déjà exposées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« La commune où la caisse a son siège reste garante des emprunts obligataires émis par cette caisse antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Baudis et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un sous-amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, substituer aux mots : "des emprunts obligataires émis", les mots : "des seules opérations, emprunts obligataires ou autres, émises". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Cet amendement, que la commission des finances a adopté à mon initiative, se justifie par la nécessité de conserver un niveau de garantie satisfaisant aux porteurs de parts d'emprunts obligataires émis par Griffin, organe qui faisait fonction de caisse centrale du réseau, et dont les caisses de crédit municipal avaient assuré auprès du public le placement de la quote-part qu'elles avaient souscrite.

Après consultation de la COB et du ministre de l'économie et des finances, il apparaît que l'inscription dans la loi du maintien de la caution des communes, qui n'était jusqu'ici que l'un des éléments de la garantie offerte aux souscripteurs avec l'existence d'un réseau et d'un fonds de garantie, serait de nature à assurer au public un niveau de protection suffisant pour éviter toute demande de remboursement anticipé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui a pour objet de supprimer toute ambiguïté quant au maintien de la garantie des communes mentionnées au visa de la COB de certains des emprunts obligataires émis par les caisses de crédit municipal. La confirmation des droits des détenteurs de titres obligataires lève tout risque de contentieux et souligne le caractère normal du refinancement des caisses.

Je profite de l'examen de votre amendement, monsieur Douyère, pour indiquer que les garanties des emprunts obligataires instituées par le présent amendement ne seront pas prises en compte dans le calcul des ratios de division du risque tels qu'ils sont prévus par l'article 6 de la loi du 2 mars 1982 en matière de garantie d'emprunt des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Auberger. Je suis contre cet amendement dont - je retourne à M. le rapporteur le compliment qu'il m'a adressé tout à l'heure - je ne vois pas l'intérêt.

En effet, si les emprunts obligataires sont déjà été garantis par la commune-siège, il n'y a pas de problème et il n'est donc pas nécessaire d'en faire mention dans la loi.

En revanche, si la commune-siège n'a pas garanti les emprunts émis dans le passé, la loi ne peut pas maintenant décider d'une garantie automatique et irrévocable. Ce serait imposer à la commune-siège des contraintes et des conditions

auxquelles elle n'est pas véritablement préparée. Cela me semble tout à fait irrégulier. La garantie de la commune ne peut être rétroactive. Je suis donc opposé à cette disposition.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour répondre à la commission.

M. André Rossinot. Merci, monsieur le président.

Je prends tout d'abord acte de la précision intéressante de M. le secrétaire d'Etat sur les ratios d'endettement des communes. C'est en effet une donnée à laquelle tous les maires de grandes villes sont particulièrement vigilants. Ajouter les garanties des emprunts obligataires aux normes d'emprunt existant pour la vie courante de nos collectivités nous aurait mis dans une situation difficile.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement n'avait pas pris en compte cette difficulté dans le cadre du projet de loi. C'est la commission qui, dans sa sagesse, a soulevé le problème.

Vous le savez, la garantie repose sur trois éléments : le fonds de garantie, la solidarité inter-caisses et, en dernier ressort, les villes. Mais, et je rejoins là, pour une part, l'analyse de M. Auberger, si certaines villes ont explicitement délibéré pour participer à ces garanties, d'autres ne l'ont pas fait.

Il y a donc, dans l'amendement, une sorte de démarche rétroactive qui peut paraître surprenante. La formulation est du reste relativement floue et je pourrais vous retourner la même argumentation que celle qui m'a été opposée tout à l'heure, puisqu'on impose aux communes des charges sur lesquelles elles n'avaient pas délibéré.

M. Philippe Auberger et M. Robert Poujade. Parfaitement !

M. André Rossinot. On peut s'interroger sur la recevabilité de cet amendement.

M. Philippe Auberger. Article 40 !

M. André Rossinot. Quand vous écrivez, monsieur le rapporteur, que : « La commune où la caisse a son siège reste garante... », « reste » est plein d'ambiguïté.

M. Raymond Douyère, rapporteur. Non !

M. André Rossinot. Si, parce que cela veut dire qu'elle l'a été, qu'elle pourrait ne plus l'être et qu'on la fait rester « garante ».

Il faudrait au moins trouver un autre verbe !

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est-il défendu ?

M. André Rossinot. Il l'est, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je n'y suis pas favorable car il peut donner lieu à des interprétations ambiguës.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le sous-amendement de M. Baudis suscite ma perplexité. En effet, l'objet de l'amendement n° 4 de la commission, tel que le comprend le Gouvernement, n'est pas d'instaurer pour le futur une garantie systématique des emprunts des caisses par les villes, mais simplement de réaffirmer les garanties données par le passé. On n'ajoute rien. On réaffirme ce qui existe.

La précision proposée par le sous-amendement paraît donc inutile. Je crains même qu'elle ne soit inopportune, car elle risquerait d'être mal interprétée par les banques qui refinancent les caisses. Or nous savons que certains d'entre vous sont très attachés à l'existence de bonnes conditions du refinancement.

Les banques risqueraient, en effet, d'y voir une clause qui limiterait strictement aux opérations du passé le champ d'intervention éventuelle de la garantie municipale, ce qui pourrait être préjudiciable eu égard à l'objectif poursuivi. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Dans le but de promouvoir et de réaliser des tâches d'intérêt mutuel, deux ou plusieurs caisses de Crédit municipal peuvent créer des organismes communs chargés d'exercer des missions qu'elles leur confient, en conformité avec la présente loi. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Cet amendement vise à permettre aux caisses qui le souhaitent de se regrouper au sein d'un ou plusieurs organismes dans le but de promouvoir et de réaliser des tâches d'intérêt mutuel.

Cette formule originale, tout en étant en parfaite cohérence avec les missions définies par le présent texte, permettrait de développer des formes de coopération entre des caisses qui sont situées dans des aires géographiques proches. Je prendrai un exemple concret, celui du Nord où un tel système pourrait être mis en place entre Boulogne, Calais, Lille ou Roubaix.

Il y paraît légitime de permettre ce genre d'activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il va, en effet, à l'encontre de la philosophie de ce projet de loi, qui tire précisément des conséquences de l'impossibilité de mettre en place une solidarité entre les caisses. J'ajoute qu'il permettrait aux caisses de sortir des attributions définies par le texte et leur ferait perdre ainsi leur spécificité.

Quant à votre souci de permettre aux caisses de réaliser des actions communes, dans le cadre du projet de loi, je pense, monsieur Rossinot, que mon amendement n° 19 corrigé, que l'assemblée vient d'adopter, y répond totalement. Il rend inutile votre amendement que vous devriez dès lors retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Gouvernement ne partage pas tout à fait le point de vue de M. le rapporteur. Il considère pour sa part que l'amendement de M. Rossinot n'est pas incompatible avec la philosophie du texte, puisqu'il dit expressément que les missions confiées par les caisses aux organismes qu'elles créent en commun doivent être « en conformité avec la présente loi ».

Il est néanmoins exact que l'objectif poursuivi par l'amendement de M. Rossinot est déjà en grande partie atteint par l'amendement n° 19 corrigé de M. Douyère. Pour cette raison, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. L'amendement de M. Rossinot est excellent car il dépasse, en visant des organismes plus larges, le cadre de l'amendement n° 19 corrigé qui ne portait que sur des filiales. Ainsi, des caisses pourront développer ensemble un programme de formation continue, ou mettre en place un G.I.E. en matière informatique, comme nous l'avons d'ailleurs observé, M. Douyère le sait très bien, dans le cadre du réseau des caisses d'épargne.

Interdire aux caisses d'avoir des organismes de moyens communs, alors que certaines sont très petites et ne pourront se développer qu'à cette condition, est tout à fait déraisonnable. Le cadre de cet amendement étant en outre parfaitement limité, puisqu'il est précisé que les missions confiées doivent être « en conformité avec la présente loi », je pense que l'Assemblée devrait l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lengagne a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Le maire tient le conseil municipal informé de la situation de la caisse de crédit municipal, de ses résultats et de ses projets notamment quand il s'agit de cession d'activités, chaque année, au moment du vote du budget primitif de la ville par le dépôt d'un rapport. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'amendement n° 20 par la phrase suivante :

« Pour les créations de filiales et pour les projets de cession d'actifs supérieure à un seuil fixé par décret, il informe préalablement le conseil municipal.

« II. - En conséquence, dans cet amendement, substituer aux mots : "de ses résultats et de ses projets, notamment quand il s'agit de cessions d'activités", les mots : "et de ses résultats". »

La parole est à M. Guy Lengagne, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Guy Lengagne. Il s'agit simplement de faire en sorte que les conseils municipaux ne soient pas totalement désaisi et soient parfaitement informés de ce qui se passe dans la caisse de crédit municipal.

Je suis, en outre, favorable au sous-amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, j'y suis très favorable. J'avais du reste obtenu du Gouvernement, je le signale à l'auteur de l'amendement, qu'il prévienne bien dans les décrets d'application que le maire de la commune, lorsqu'il souhaite procéder à des cessions d'activité, puisse réaliser un audit de la caisse et le présenter au conseil municipal afin que celui-ci prenne ses décisions en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 et soutenir le sous-amendement n° 22.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Je vous ai répondu tout à l'heure, monsieur Lengagne, que j'étais favorable à la préoccupation de bonne transparence que vous aviez manifestée. Dans la mesure où nous allons donner au maire, et donc au conseil municipal, un pouvoir supérieur à celui dont il dispose aujourd'hui en cette matière, il est bien logique que ce dernier puisse être informé. Mais je propose, par le sous-amendement n° 22, d'aller plus loin encore dans votre direction.

En effet, votre préoccupation était d'assurer l'information préalable. Or, tel qu'il est rédigé, votre amendement peut tout à fait être lu comme obligeant le maire à une sorte d'information *a posteriori* sur les actions menées dans le cadre de la caisse de crédit municipal ; il ne répond donc pas totalement à l'objectif que vous avez vous-même exposé tout à l'heure.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en étant favorable à votre amendement, propose, par son sous-amendement, d'écrire explicitement dans la loi que, pour les créations de filiales, lorsqu'il y aura donc, en quelque sorte, démembrement de la caisse de crédit municipal - acte important - et pour les projets de cession d'actifs supérieure à un seuil significatif fixé par décret - parce que, naturellement, il pourra y avoir des cessions de petite importance - le conseil municipal devra nécessairement être informé au préalable, même si la décision relève du conseil d'administration de la caisse. Cela signifie que tout conseiller municipal pourra, dès lors, faire valoir son point de vue et qu'un débat pourra s'engager au sein du conseil municipal sur le sujet.

C'est dans le même esprit que je vous propose de ne pas retenir votre référence au vote du budget. Elle exclurait, en effet, alors qu'il me semble probable que ce texte pourra entrer en vigueur préalablement, toute obligation d'informer les conseils municipaux avant la discussion budgétaire de 1993. Le sous-amendement du Gouvernement, s'il était adopté, ferait donc obligation aux maires d'informer les conseillers municipaux dès le lendemain de l'adoption de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 22 ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 modifié par le sous-amendement n° 22.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Rossinot a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« En application de l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative au contrôle et à l'activité des établissements de crédit, les caisses de crédit municipal sont représentées au sein de l'Association française des établissements de crédit par l'organisme professionnel dénommé Conférence permanente des caisses de crédit municipal auquel est tenue d'adhérer chaque caisse de crédit municipal »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. En effet, l'article 23 de la loi bancaire, qui régit l'organisation de la profession, prévoit que tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit, plus communément appelée AFEC. Ce texte suffit à rendre obligatoire l'adhésion des caisses de crédit municipal à un organe affilié lui-même à l'AFEC.

De même que la loi bancaire n'a pas prévu que cette adhésion devait se faire, pour les banques, par l'intermédiaire de l'AFB, le présent projet de loi ne dispose pas que cette adhésion se fera, pour les caisses de crédit municipal, par l'intermédiaire de la Conférence permanente. Il s'agit d'un souci de parallélisme qui ne remet pas en cause le rôle de la Conférence permanente.

La commission des finances a obtenu l'assurance que, le cas échéant, le ministre chargé de l'économie et des finances, qui dispose du pouvoir d'approbation sur les statuts de l'AFEC, garantirait que ces statuts continuent à viser la Conférence permanente en tant qu'adhérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Est abrogé l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952.

« II. - Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 20 mai 1955 susmentionné, les mots : "Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit." sont abrogés.

« III. - A l'article 3 du même décret, les mots : "et, en outre, en ce qui concerne la caisse de crédit municipal de Paris, sur rapport du ministre de l'intérieur" sont abrogés.

« IV. - A l'article 4 du même décret, les mots : "au développement de leur action charitable", sont remplacés par les mots : "à la dotation des caisses".

« V. - L'article 96 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

« Il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la liquidation de l'établissement public créé en application de l'article 96 de la loi du 24 janvier 1984 susmentionnée, dénommé "Union centrale des caisses de crédit".

« L'éventuel reliquat de liquidation de l'établissement est transféré aux caisses de crédit municipal en proportion du montant des cotisations versées à l'Union centrale par chacune des caisses de crédit municipal depuis la création de cette union.

« VI. - Sont abrogés, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les mots : ", des directeurs et". »

MM. Duroméa, Tardito, Brard, Thiémé et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 3 :

« L'éventuel reliquat de liquidation de l'Union centrale des caisses de crédit est transféré à la conférence permanente. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Les craintes que j'ai émises apparaissent de plus en plus fondées.

Dans l'exposé sommaire de cet amendement, nous précisons que le fonds de garantie, auparavant géré par l'Union centrale des caisses de crédit, est transféré à la conférence permanente, association de la loi de 1901, de façon à diminuer les risques des communes.

Par l'intermédiaire de leur société financière Griffin, les caisses de crédit municipal ont émis conjointement plusieurs emprunts obligataires dont les échéances finales se situent vers 1996-1997. Les notes d'information accompagnant ces emprunts indiquaient, parmi les garanties, l'existence de ce fonds de garantie. Celui-ci se trouvant supprimé, il est à craindre que les souscripteurs ne demandent le remboursement avant le terme prévu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, car l'amendement n° 4, que vient d'adopter l'Assemblée, règle le problème auquel il fait allusion, et d'une manière plus cohérente avec l'esprit du projet de loi.

En effet, le transfert à la conférence permanente de l'encours du fonds de garantie, actuellement de 40 millions de francs, outre qu'il entraînerait la survivance du réseau, fût-ce sous une forme atténuée, ne serait pas, à lui seul, de nature à maintenir une garantie suffisante pour les souscripteurs de l'emprunt obligataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il est défavorable.

La conférence permanente est une association régie par la loi de 1901 qui a un caractère professionnel. La dévolution que vous proposez poserait donc un grave problème. En effet, je ne veux pas que l'on spolie les communes et je pense que vous ne le voulez pas non plus, monsieur le député.

M. René Carpentier. Evidemment !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Or le fonds de garantie est constitué par les cotisations des communes. Il est donc clair que, si l'on veut sortir de la logique du réseau et affecter chaque caisse de crédit municipal à une commune, il faut bien que les sommes en reliquat soient rétrocédées aux communes au prorata des cotisations qu'elles ont versées.

M. René Carpentier. Il y a des risques, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Certes, mais ce n'est pas en versant ces fonds à une association de la loi de 1901 qui a un caractère professionnel que vous répondez au problème.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le secrétaire d'Etat je souhaite que le Gouvernement s'engage à ce que la liquidation, au sens juridique et financier du terme, de l'Union centrale dont la loi prévoit la disparition, soit effectuée avec la plus grande diligence afin que les caisses de crédit municipal qui lui ont apporté des fonds puissent les récupérer le plus rapi-

dement possible au prorata de leurs versements et selon les critères retenus. Certes, il faudra respecter les procédures légales, mais il doit y avoir une volonté très forte de la part des services de tutelle concernés d'agir dans les meilleurs délais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 du décret du 20 mai 1955, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi, n'entraînent pas, par elles-mêmes, cessation des fonctions des directeurs de caisse qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les directeurs relevant du statut du personnel des caisses de crédit municipal fixé par le décret n° 81-389 du 24 avril 1981 sont intégrés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des cadres d'emplois existants de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Philippe Auberger, inscrit sur l'article.

M. Philippe Auberger. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez voulu me faire dire que j'avais proposé d'intégrer dans la fonction publique territoriale des personnels qui en faisaient déjà partie. Il est évident que tel n'est pas le cas. Accordez-moi la grâce de ne pas croire que j'aurais pu proposer une telle absurdité.

D'ailleurs, dans mon propos, j'ai notamment parlé du concours d'administrateur territorial en indiquant qu'il n'avait pas du tout donné les résultats escomptés. Lors du dernier concours externe, le nombre des reçus a été très faible.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Philippe Auberger. Mon propos tendait ainsi à souligner que l'on ne pouvait pas penser recruter des directeurs grâce à un tel concours.

Je maintiens donc qu'en l'état actuel de la fonction publique territoriale, vouloir y intégrer les directeurs de caisses de crédit municipal est une hérésie. Cela me paraît également vrai pour les contractuels, pour les raisons que j'ai déjà développées et que je ne répéterai pas.

Je veux néanmoins donner un argument supplémentaire.

On nous a indiqué, en commission des finances, que si des problèmes salariaux se posaient, ils pourraient être réglés grâce à des rémunérations annexes et complémentaires. Cela veut dire que l'on va organiser une fonction publique territoriale à deux vitesses, puisque les rémunérations de certains pourront être substantiellement complétées, si j'ai bien compris, par des indemnités annexes, selon le modèle de ce qui se fait pour les trésoriers-payeurs généraux, c'est-à-dire liées au volume des dépôts, aux émissions, etc.

Cela ne serait pas une bonne formule et, en l'état actuel de la fonction publique territoriale, l'idée d'intégrer les directeurs n'est pas bonne. De toute façon, si les directeurs sont intégrés alors que tel ne sera pas le cas pour certains contractuels qui seront nécessairement subordonnés aux directeurs, le système ne pourra pas fonctionner correctement ; il n'y aura pas une hiérarchie normale dans les caisses. Or, ainsi que je l'ai indiqué, il est impossible, dans les fonctions comptables, financières ou de l'informatique, d'avoir les équivalences qui permettraient de recruter des cadres de valeur dans la fonction publique territoriale. Cette idée ne me paraît donc pas bonne et c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les directeurs relevant du statut du personnel

des caisses de crédit municipal fixé par le décret n° 81-839 du 24 avril 1981 sont intégrés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des cadres d'emplois existants de la fonction publique territoriale.

« Les directeurs de caisse qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leur fonction, sans préjudice des dispositions de l'article 2 du décret du 20 mai 1955.

« S'ils sont remplacés par le maire, les directeurs intégrés dans la fonction publique territoriale sont reclassés par la collectivité où la caisse a son siège dans un emploi correspondant à leur grade dans les conditions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ; si ces directeurs relèvent de la fonction publique de l'Etat il est mis fin à leur détachement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. J'indique d'abord à M. Rossinot que M. Michel Sapin et moi-même veillerons particulièrement à ce que l'on agisse comme il l'a souhaité afin que la transition entre le système de réseau et le futur dispositif soit la plus rapide possible.

Monsieur Auberger, je ne sais pas qui vous a donné, en commission des finances, les informations dont vous avez fait état sur les avantages dont pourraient bénéficier les directeurs dans le cadre de la fonction publique territoriale, mais je me permets de vous rappeler que tout cela est codifié dans un régime indemnitaire qui s'applique à l'ensemble de la fonction publique territoriale et a donné lieu à un décret du 6 septembre dernier, décret qui a le mérite de la clarté.

M. André Rossinot. Il est très connu !

M. Philippe Auberger. Les personnels et les élus le connaissent bien !

M. Robert Pujade. Il deviendra célèbre !

M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il est en effet très connu. Il est clair et fixe les règles du jeu, ce qui, vous en conviendrez, était devenu absolument nécessaire.

Dans son amendement n° 5, essentiellement rédactionnel, le Gouvernement vous propose de bien affirmer les deux objectifs qu'il se fixe en la matière : premièrement, garantir aux agents concernés que leurs situations individuelles seront bien préservées ; deuxièmement, permettre aux élus, qui auront dorénavant la responsabilité des caisses, de maîtriser la nomination des directeurs avec la souplesse de gestion indispensable à l'exercice de cette nouvelle responsabilité.

Cette nouvelle rédaction précise donc que les directeurs nommés en application des dispositions antérieures, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois de directeur de caisse, seront intégrés dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Les modalités d'intégration seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les directeurs actuellement en fonctions les conserveront. Cependant, les maires, conformément à leurs droits et à leurs prérogatives, pourront user de leur pouvoir de nomination et les remplacer dès que le décret fixant les conditions de recrutement sera paru. Dans ce cas, les directeurs, qui auront alors été intégrés dans la fonction publique territoriale, devront être reclassés par leur collectivité dans un emploi correspondant à leur grade. Si la collectivité ne peut pas leur offrir un tel poste, faute d'emploi vacant, ils seront pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions applicables à la fonction publique territoriale et que chacun connaît bien ici. Il pourra alors leur être proposé d'autres emplois dans d'autres collectivités.

Si, dans un autre cas de figure, le maire vient à remplacer un directeur qui est fonctionnaire de l'Etat détaché sur un emploi de directeur, il sera automatiquement mis fin au détachement de ce fonctionnaire, ce dernier étant réintégré dans son corps d'origine.

Ainsi que je l'ai indiqué en répondant à M. Lengagne, tous les cas de figure sont traités par les dispositions proposées par l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. La commission a adopté cet amendement dans lequel elle a vu un souci de clarification. Il permettra aux fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois de directeur de caisse d'être intégrés dans des cadres d'emploi locaux selon les dispositions de l'article 97 du statut de la fonction publique territoriale.

Je me permets enfin d'indiquer à M. Auburger, puisque c'est moi qui ai tenu les propos qu'il a cités sur la question des indemnités, que celles qui sont versées dans le cadre de la fonction publique territoriale sont désormais codifiées. Néanmoins, chers collègues, vous savez, puisque vous êtes généralement responsables de collectivités territoriales...

M. André Rossinot. Eminents responsables !

M. Raymond Douyère, rapporteur. ... que cela n'empêchera nullement que fleurissent, ici ou là, des avantages supplémentaires que je ne détaillerai à l'Assemblée.

M. André Rossinot. Des noms, comme M. Bérégovoy !

M. Raymond Douyère, rapporteur. Je pourrais citer des cas.

M. Philippe Auburger. Vous aussi, vous avez des listes ?

M. Raymond Douyère, rapporteur. Je connais ainsi tel directeur d'une grande collectivité qui dispose d'une immense maison de fonction, d'une voiture avec chauffeur et de personnel de service. Ne nous attaquez donc pas sur ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, j'ai rappelé, dans l'intervention liminaire que j'ai prononcée au nom de notre groupe, certains des dangers que recèle ce projet de loi. Ni le débat ni votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'ont convaincu.

Pour y remédier, nous avons déposé plusieurs amendements qui ont tous été rejetés. Je le regrette d'autant plus que plusieurs autres amendements ont été examinés ce soir, alors qu'ils n'avaient pas été étudiés par la commission des finances.

J'estime que ce projet de loi est une porte ouverte à la disparition pure et simple de certaines caisses de crédit municipal dont les activités financières sont appréciées par les emprunteurs de condition modeste.

Par conséquent, en son état actuel, ce projet de loi ne saurait recevoir le consentement du groupe communiste. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

COMMUNICATION RELATIVE A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 13 avril 1992, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépen-

dances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna, sur le projet de loi, déposé au Sénat, relatif au dépôt légal.

Cette communication sera transmise à la commission compétente.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 15 avril 1992, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 2313 modifiant le code forestier (rapport n° 2420 de Mme Jacqueline Alquier, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 14 avril 1992

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 28 avril 1992 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 14 avril 1992, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal (nos 2532, 2605).

Mercredi 13 avril 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code forestier (nos 2313, 2420).

Judi 16 avril 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (nos 2243, 2606), ce texte ayant fait l'objet, le 7 avril, d'une demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée (articles 103 à 107 du règlement).

Mardi 21 avril 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 2326).

Mercredi 22 avril 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 2607).

Judi 23 avril 1992, l'après-midi, à quinze heures :

Questions posées à M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Vendredi 24 avril 1992, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 28 avril 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (nos 2531, 2602).

MODIFICATION A LA COMPOSITION DES GROUPES*(Journal officiel, Lois et décrets, du 15 avril 1992)***GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE**

(80 membres au lieu de 79)

Ajouter le nom de M. François d'Harcourt.

**APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19
DU RÈGLEMENT**

(9 membres au lieu de 10)

Supprimer le nom de M. François d'Harcourt.

**DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES***(Instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100
du 17 novembre 1958, modifiée)*

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné M. Alain Barrau et Mme Dominique Robert pour faire partie de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, en remplacement de M. Charles Josselin et de Mme Marie-Noëlle Lienemann, démissionnaires.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la présente publication.

ABONNEMENTS				
Codes	EDITIONS Titres	FRANCE	ETRANGER	
		et outre-mer Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	108	352	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions 1 an	108	354	
83	Table compte rendu	52	96	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu 1 an	99	335	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	570	1572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	970	1538	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201179 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)